

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 6.220 et n° 6.221 du 23 décembre 2016 portant nomination de deux Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation) (p. 3).

Ordonnance Souveraine n° 6.222 du 23 décembre 2016 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Spécialités Médicales) (p. 4).

Ordonnance Souveraine n° 6.223 du 23 décembre 2016 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 846 du 18 décembre 2006 (p. 4).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-821 du 23 décembre 2016 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 5).

Arrêtés Ministériels n° 2016-822 et n° 2016-823 du 23 décembre 2016 autorisant deux Praticiens Associés à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie) (p. 5 et p. 6).

Arrêté ministériel n° 2016-824 du 23 décembre 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie Oncologie) (p. 6).

Arrêté ministériel n° 2016-825 du 23 décembre 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) (p. 6).

Arrêté ministériel n° 2016-826 du 23 décembre 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 7).

Arrêté ministériel n° 2016-827 du 23 décembre 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépto-Gastro-Entérologie) (p. 7).

Arrêtés ministériels n° 2016-828 et n° 2016-829 du 23 décembre 2016 plaçant, sur leur demande, deux Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace en position de disponibilité (p. 8).

Arrêté Ministériel n° 2016-835 du 23 décembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2005-148 du 17 mars 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable (p. 8).

Arrêté ministériel n° 2016-836 du 23 décembre 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable (p. 9).

Arrêté Ministériel n° 2016-837 du 23 décembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-231 du 26 avril 2012 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 9).

Arrêté Ministériel n° 2016-838 du 23 décembre 2016 portant désignation des représentants de l'Etat au sein de la Commission Consultative des Marchés de la Commune (p. 9).

Arrêté Ministériel n° 2016-839 du 23 décembre 2016 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés des Etablissements Publics (p. 10).

Arrêté Ministériel n° 2016-840 du 23 décembre 2016 réglementant le survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotes (p. 10).

Arrêté Ministériel n° 2016-841 du 23 décembre 2016 autorisant l'installation d'un câble sous-marin entre Monaco et Marseille (p. 11).

Arrêté Ministériel n° 2016-842 du 23 décembre 2016 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988, modifié, portant réglementation des jeux de hasard (p. 11).

Arrêté Ministériel n° 2016-843 du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux, modifié (p. 12).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2016-630 du 27 octobre 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HAWK MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. » au capital de 150.000€, publié au Journal de Monaco du 4 novembre 2016 (p. 13).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2016-4546 du 29 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 85^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 20^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique (p. 13).

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général du Gouvernement - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 14).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 14).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-1 d'un Chargé de Mission à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 14).

Avis de recrutement n° 2017-2 d'un Attaché à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 14).

Avis de recrutement n° 2017-3 d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (p. 15).

Avis de recrutement n° 2017-4 d'un Gestionnaire informatique à la Direction de la Sûreté Publique (p. 15).

Avis de recrutement n° 2017-5 d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 15).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 16).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2016-12 du 28 décembre 2016 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 (p. 16).

Circulaire n° 2016-14 du 28 décembre 2016 relative à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 (p. 16).

Circulaire n° 2016-17 du 28 décembre 2016 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 (p. 17).

CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National invite deux jeunes à participer à la 8^{ème} édition du Parlement Francophone des Jeunes (p. 17).

MAIRIE

Occupation de la voie publique - 75^{ème} Grand Prix de Monaco F1 - 2^{ème} Monaco ePrix (p. 18).

INFORMATIONS (p. 18).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 20 à p. 33).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.220 du 23 décembre 2016 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Sébastien GHIGLIONE est nommé Praticien Hospitalier dans le Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 19 mai 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.221 du 23 décembre 2016 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Léa LEY-GHIGLIONE est nommé Praticien Hospitalier dans le Service d'Anesthésie-Réanimation du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 19 mai 2016.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.222 du 23 décembre 2016 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Spécialités Médicales).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.986 du 11 décembre 2008 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Polyvalente) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Séverine LASCAR est nommé Praticien Hospitalier dans le Service de Spécialités Médicales du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 28 avril 2016.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 1.986 du 11 décembre 2008, susvisée, est abrogée, à compter du 28 avril 2016.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.223 du 23 décembre 2016 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 846 du 18 décembre 2006.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 846 du 18 décembre 2006 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2016 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 846 du 18 décembre 2006, susvisée, est abrogée, à compter du 10 janvier 2017.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille seize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2016-821 du 23 décembre 2016 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Naïma ZARQANE, Chef de Service Adjoint au sein du Service de Cardiologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre deux mille seize.

*Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.*

Arrêté Ministériel n° 2016-822 du 23 décembre 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-François FISCHER est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Orthopédie au Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} février 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-823 du 23 décembre 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Orthopédie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Professeur Jean-Charles LEHUEC est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Orthopédie au Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} février 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté ministériel n° 2016-824 du 23 décembre 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiothérapie Oncologie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Philippe COLIN est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Radiothérapie Oncologie au Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mars 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté ministériel n° 2016-825 du 23 décembre 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophthalmologie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-150 du 3 mars 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Ophtalmologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Anne COLLEVILLE-HAYEK est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de d'Ophtalmologie au Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'une année, à compter du 24 mars 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté ministériel n° 2016-826 du 23 décembre 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-136 du 2 mars 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Nathalia GENIN est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service de Gynécologie-Obstétrique au Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'une année, à compter du 10 mars 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté ministériel n° 2016-827 du 23 décembre 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement ou occasionnellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-135 du 2 mars 2016 autorisant un Praticien Associé à exercer une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Thierry HIGUERO est autorisé à exercer une activité libérale en qualité de Praticien Associé au sein du Service d'Hépatogastro-Entérologie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une durée d'une année, à compter du 4 mars 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté ministériel n° 2016-828 du 23 décembre 2016 plaçant, sur sa demande, un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la demande formulée par le Docteur Philippe BARRAL en date du 22 août 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Philippe BARRAL, Praticien Hospitalier en Neurologie dans le Service des Spécialités Médicales, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 31 octobre 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté ministériel n° 2016-829 du 23 décembre 2016 plaçant, sur sa demande, un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu la demande formulée par le Docteur Catherine DEFRANCE-ORBAN en date du 11 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 24 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Catherine DEFRANCE-ORBAN, Praticien Hospitalier dans le Service de Pneumologie, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'une année, à compter du 17 janvier 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-835 du 23 décembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2005-148 du 17 mars 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-148 du 17 mars 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-694 du 12 décembre 2014 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des GRANIONS » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant ;

Vu la requête formulée par le Conseil d'Administration de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des GRANIONS » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2005-148 du 17 mars 2005, susvisé, autorisant M. Jean-Yves ROUBERTOU, pharmacien, à exercer son art en qualité de pharmacien responsable au sein de la société « Laboratoire des GRANIONS » est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté ministériel n° 2016-836 du 23 décembre 2016 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-694 du 12 décembre 2014 autorisant la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des GRANIONS » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique fabricant et exploitant ;

Vu la requête formulée par le Conseil d'Administration de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des GRANIONS » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Noël PERIN, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire des GRANIONS », sise 7, rue de l'Industrie, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-837 du 23 décembre 2016 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2012-231 du 26 avril 2012 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-231 du 26 avril 2012 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur ;

Vu la requête formulée par le Docteur Bernard MARQUET, chirurgien-dentiste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2012-231 du 26 avril 2012, susvisé, autorisant M. le Docteur Patrice BERGEYRON, chirurgien-dentiste, à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Bernard MARQUET est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-838 du 23 décembre 2016 portant désignation des représentants de l'Etat au sein de la Commission Consultative des Marchés de la Commune.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.519 du 4 avril 1995 réglementant les marchés de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés en qualité de représentants de l'Etat au sein de la Commission Consultative des Marchés de la Commune :

- le Contrôleur Général des Dépenses, ou son représentant ;
- le Délégué aux Affaires Juridiques auprès du Gouvernement, ou son représentant ;
- le Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-839 du 23 décembre 2016 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés des Etablissements Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les Etablissements Publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.520 du 4 avril 1995 réglementant les marchés des Etablissements Publics, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-603 du 17 octobre 2012 portant désignation des représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des marchés des Etablissements Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés en qualité de représentants de l'Autorité de Tutelle au sein de la Commission Consultative des Marchés des Etablissements Publics :

- le Contrôleur Général des Dépenses, ou son représentant ;
- le Délégué aux Affaires Juridiques auprès du Gouvernement, ou son représentant ;
- le Directeur Général du Département assurant la tutelle administrative de l'Etablissement Public, ou son représentant.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2012-603 du 17 octobre 2012, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-840 du 23 décembre 2016 réglementant le survol de l'espace aérien monégasque par des engins volants télépilotés.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu la Convention relative à l'aviation internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et rendue exécutoire à Monaco par l'ordonnance souveraine n° 6.779 du 4 mars 1980 ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015 relative aux engins volants non-habités et télépilotés, aux ballons libres légers, aux planeurs ultra légers et aux engins volants captifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application du deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 5.266 du 26 mars 2015, l'utilisation des engins volants visés à l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée, à l'exception de ceux cités à l'article 5, est interdite, sauf autorisation du Ministre d'Etat, sur l'ensemble de l'espace aérien de la Principauté pour les périodes suivantes :

- du 19 au 29 janvier 2017, à l'occasion du 41^{ème} Festival International du Cirque,
- du 20 au 22 janvier 2017, à l'occasion du Rallye WRC Monte-Carlo Automobile,
- du 26 au 27 janvier 2017, à l'occasion des Festivités de Sainte Dévote,
- du 4 au 5 février 2017, à l'occasion du 6^{ème} Festival New Generation,
- le 12 mars 2017 de 6 h à 14 h, à l'occasion du Monaco Run - Monaco 10 km,
- du 18 mars 2017 à 18 h au 19 mars 2017 à 01 h, à l'occasion du Bal de la Rose,
- le 13 mai 2017, à l'occasion du Monaco e-Prix,
- du 25 au 28 mai 2017, à l'occasion du Grand Prix de Formule 1,
- du 23 au 25 juin 2017, à l'occasion du Jumping International ;
- du 30 juin au 1^{er} juillet 2017, à l'occasion de l'Arena Polo.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-841 du 23 décembre 2016 autorisant l'installation d'un câble sous-marin entre Monaco et Marseille.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu le Code de la Mer dans ses articles L. 242-1 et suivants et O. 242-2 et suivants ;

Vu le dossier déposé par IXSURVEY ;

Vu la demande d'autorisation présentée par SIPARTECH SAS visant à installer un câble de télécommunication sous-marin le 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Direction des Affaires Maritimes le 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Environnement concernant l'étude des incidences sur l'environnement le 24 novembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La S.A.S. SIPARTECH, sise 7, rue Aubert à Paris, est autorisée à installer un câble de télécommunication sous-marin dans les eaux territoriales avec pour point d'atterrissement la chambre de plage existante du quai Jean-Charles Rey sous réserve des conditions générales imposées par les textes susvisés et des conditions particulières du présent arrêté.

ART. 2.

Le permissionnaire a l'obligation de poser le câble suivant le tracé détaillé dans la demande d'autorisation sans procéder à son ensouillage.

ART. 3.

Avant le commencement des travaux, le permissionnaire devra avoir conclu une convention d'occupation du domaine public maritime avec l'Administration des Domaines.

ART. 4.

Le permissionnaire est tenu d'informer la Direction des Affaires Maritimes de la date du début et des travaux ainsi que leur durée avec un préavis d'un mois.

ART. 5.

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans, éventuellement renouvelable.

ART. 6.

A l'issue des travaux, le permissionnaire fournira à la Direction des Affaires Maritimes un relevé postpose indiquant le tracé précis du cheminement du câble.

ART. 7.

Le permissionnaire a l'obligation de produire une nouvelle étude d'impact environnementale pour déterminer l'enlèvement ou le maintien du câble sous-marin deux années avant l'issue de la durée de la Convention susvisée ou en fin de durée de vie dudit câble.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-842 du 23 décembre 2016 portant modification de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988, modifié, portant réglementation des jeux de hasard.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.929 du 15 juillet 1987, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988, modifié, portant réglementation des jeux de hasard ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel n° 88-384 du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard, modifié, sont complétées comme suit :

« 13.8 - Variante du jeu du Punto Banco dénommée Punto 2000 :

Le Punto 2000 se joue selon les règles régissant le Punto Banco, édictées dans les paragraphes 1 à 7, à l'exception du paiement des mises gagnantes sur la chance « banco ».

Les gains sur « banco » sont payés à égalité, sauf si « banco » gagne avec le point « 6 » pour lequel le paiement est alors d'une demi fois la mise.

13.9 - Le pari « Dragon Bonus » :

Le pari « Dragon Bonus » est un pari facultatif associé au jeu du Punto Banco et à ses variantes.

Avant la distribution des cartes, le joueur a la possibilité d'engager une mise sur la chance « Dragon Bonus » en face, à son choix, des emplacements marqués « punto » ou « banco ».

Le joueur peut miser sur la chance « Dragon Bonus » sans avoir engagé d'enjeu sur « punto », « banco » ou « égalité ».

Le joueur a deux manières de gagner le « Dragon Bonus » :

- sur une main gagnante dite « naturelle » (point de « 8 » ou « 9 » obtenu avec deux cartes) :

- la mise « Dragon Bonus » est payée à égalité.

Si la main « naturelle » fait « égalité », la mise « Dragon Bonus » est rendue au joueur.

- sur une main gagnante « non naturelle » (point obtenu avec trois cartes) :

• la mise « Dragon Bonus » est payée selon les cotes définies ci-dessous, à la condition que la main gagne avec un écart de quatre points minimum :

Ecart de points sur une main gagnante « non naturelle »	Cote de paiement de la mise « Dragon Bonus »
9 points d'écart	20 fois la mise
8 points d'écart	8 fois la mise
7 points d'écart	7 fois la mise
6 points d'écart	4 fois la mise
5 points d'écart	3 fois la mise
4 points d'écart	1 fois la mise

• Si la main du joueur est une main gagnante « non naturelle », avec un écart inférieur à quatre points, la mise « Dragon Bonus » est perdue.

Si la main du joueur perd, la mise « Dragon Bonus » est perdue.

Après la détermination de la chance gagnante, le croupier ramasse les mises perdantes et paie les mises gagnantes avant de procéder aux mêmes opérations sur les paris du « Dragon Bonus ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2016-843 du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux, modifié.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.249 du 1^{er} juillet 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat « habitation-capitalisation » dans le secteur domanial ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions d'attribution des logements domaniaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-87 du 15 février 2008 relatif à l'Aide Nationale au Logement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012 relatif aux conditions d'échange d'appartements domaniaux, modifié ;

Vu l'avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 14 février 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2016 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« (...) :

- dans le cadre d'un échange d'appartements de catégories différentes, le montant de l'Aide Nationale au Logement ne saurait excéder soit la somme globale versée avant l'opération d'échange soit la moyenne octroyée pour les logements domaniaux pour chaque type de logement concerné au titre de l'année précédente, à savoir pour 2016 :

- studio : 194 €
- 2 pièces : 318 €
- 3 pièces : 356 €
- 4 pièces : 548 €
- 5 pièces : 903 €

étant précisé que dans l'hypothèse où un co-échangeur est logé dans un appartement excédant son besoin normal, le montant de l'Aide Nationale au Logement retenu pour l'établissement de l'incidence financière est arrêté sans application du coefficient de pondération proportionnel au nombre de pièces qui satisfait le besoin normal de son foyer. ».

ART. 2.

L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2012-283 du 10 mai 2012, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« (...)

La signature des baux doit intervenir, sous peine de nullité, dans un délai de trois mois après la validation de l'échange. ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois décembre deux mille seize.

Le Ministre d'Etat,
S. TELLE.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2016-630 du 27 octobre 2016 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HAWK MANAGEMENT (MONACO) S.A.M. » au capital de 150.000€, publié au Journal de Monaco du 4 novembre 2016.

Il fallait lire page 2536 :

« Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e N. AUREGLIA-CARUSO, notaire, le 23 septembre 2016 ; ».

au lieu de :

« Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 23 septembre 2016 ; ».

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2016-4546 du 29 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 85^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 20^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-767 du 15 décembre 2016 réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 85^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et du 20^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 16 janvier à 06 heures au dimanche 5 février 2017 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation des épreuves et des participants au 85^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo et au 20^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.

ART. 2.

Du lundi 16 janvier à 06 heures au dimanche 5 février 2017 à 23 heures 59, la circulation des piétons, autres que ceux dûment autorisés, est interdite à l'intérieur des surfaces où se tiennent les épreuves sportives énoncées dans l'article 1^{er} ainsi que lors de la mise en place et du retrait des éléments nécessaires à leur bon déroulement.

ART. 3.

Du lundi 16 janvier à 08 heures au dimanche 22 janvier 2017 à 23 heures 59 et du samedi 28 janvier à 08 heures au mercredi 1^{er} février 2017 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit, boulevard Albert 1^{er}, voie aval de la contre-allée, sise entre les n° 19 et n° 25.

Du jeudi 19 janvier à 06 heures au dimanche 22 janvier 2017 à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit quai Antoine 1^{er} entre ses n° 4 à n° 8.

Du samedi 21 janvier à 06 heures au dimanche 22 janvier 2017 à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit avenue de la Quarantaine.

Du samedi 28 janvier à 08 heures au mercredi 1^{er} février 2017 à 08 heures, le stationnement des véhicules est interdit, boulevard Albert 1^{er}, sur les places amonts et avals de la contre-allée, entre les rues Princesse Caroline et Suffren Raymond.

ART. 4.

Le jeudi 19 janvier 2017 de 16 heures à 23 heures 59 et le samedi 28 janvier 2017 de 06 heures à 23 heures 59, il est interdit à tous véhicules se dirigeant vers l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er} de tourner vers le Quai des Etats-Unis.

Le jeudi 19 janvier 2017 de 16 heures à 23 heures 59 et le samedi 28 janvier 2017 de 06 heures à 23 heures 59, la circulation de tous véhicules est interdite sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et le Quai des Etats-Unis, et ce, dans ce sens.

ART. 5.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des services publics, aux véhicules du chantier du quai Albert 1^{er} ainsi qu'aux véhicules des participants et liés à l'organisation. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 et par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 décembre 2016, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 décembre 2016.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUES

MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général du Gouvernement - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-1 d'un Chargé de Mission à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de Mission à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les missions consistent notamment à :

- mettre en place et gérer les activités de prévention, détection et traitement des cyberattaques pour les systèmes d'information de l'Etat et les Opérateurs d'Importance Vitale (OIV) ;
- assurer le traitement et l'assistance aux administrations et OIV en matière de détection, protection, traitement des cyberattaques ;
- participer à la coordination technique en cas de crise ;

- assurer la mise en place, l'exploitation et le maintien en conditions opérationnelles et de sécurité des systèmes d'information ;

- assurer une veille technologique sur les systèmes de détection d'intrusion ;

- maintenir une base de connaissances des techniques et outils de prévention, de détection et de traitement ;

- assurer le déploiement, l'exploitation et le maintien en conditions opérationnelles et de sécurité des sondes de détection au sein du centre d'expertise, de réponse et de traitement ;

- assurer les retours d'expérience ;

- assurer la réalisation et le pilotage des audits et inspections techniques ;

- assurer l'analyse de la menace ;

- préparer les avis et alertes associés aux vulnérabilités identifiées ;

- définir les procédures de gestion de crise.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de la prévention, la détection, le traitement d'attaques informatiques et dans le domaine opérationnel de la sécurité des systèmes d'information ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- être apte à gérer des crises informatiques suite à des attaques ;

- être apte à l'animation d'équipes de projets sans lien hiérarchique, au travail en équipe et posséder de grandes qualités relationnelles ;

- faire preuve de discrétion.

Au regard des missions de l'Agence, l'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires (amplitude, week-ends, jours fériés), ainsi que sur d'éventuels déplacements à l'étranger.

Avis de recrutement n° 2017-2 d'un Attaché à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;

- posséder de bonnes connaissances dans le domaine du secrétariat et de bonnes capacités rédactionnelles ;

- disposer d'une grande rigueur et d'une bonne organisation dans la gestion et le suivi des dossiers ;

- posséder des aptitudes au travail en équipe et dans l'accueil du public ;

- faire preuve d'autonomie et d'initiative ;

- faire preuve de discrétion et avoir une bonne présentation.

Avis de recrutement n° 2017-3 d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, de préférence dans le domaine scientifique, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années en assistance à maîtrise d'ouvrage dans la gestion de projets, de préférence dans le domaine des systèmes d'information, ou à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- disposer des compétences dans les domaines :

- de la création graphique au moyen d'outils dédiés tels que ceux de la suite Adobe ;

- de l'utilisation des technologies du web 2.0 suivantes : HTML5+, CSS3+, Javascript 2.0+ ;

- de la conception d'écrans et d'IHM, au moyen d'outils spécialisés dans ce domaine tels que Balsamik, Axure, etc... ;

- des systèmes de gestion de contenus en ligne (CMS) ;

- faire preuve de rigueur, d'autonomie, d'esprit d'analyse et disposer d'une capacité au travail en équipe ;

- posséder des qualités relationnelles permettant de participer à des actions de conduite du changement ainsi que des qualités rédactionnelles.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de se rendre disponible lors de certaines phases de projets.

Avis de recrutement n° 2017-4 d'un Gestionnaire informatique à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Gestionnaire informatique à la Direction de la Sûreté Publique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de l'informatique d'au moins cinq années ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- posséder les compétences nécessaires au développement d'applications spécifiques ;

- savoir modifier ou adapter les applications existantes en fonction des besoins ;

- être capable d'administrer les bases de données ;

- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;

- des connaissances en matière d'administration des serveurs windows et Linux, d'administration réseau et Vmware, de dépannage et d'assistance aux utilisateurs (Helpdesk) ainsi que d'administration et de développement Lotus Notes seraient appréciées.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils(elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2017-5 d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- être apte à la saisie de données informatiques ;

- disposer d'aptitudes au travail d'équipe ;

- faire preuve d'autonomie, de rigueur, de discrétion et d'initiative ;

- avoir le sens de l'organisation ;

- avoir une bonne présentation adaptée à un travail administratif ;

- une expérience dans le domaine du décompte serait fortement appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 8, rue Princesse Caroline, 3^{ème} étage, d'une superficie de 79 m² et 4,48 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.284 € + 100 € de charges.

Horaires de visite : les mardis 10/01 de 12 h à 13 h et 17/01 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 janvier 2017.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 8, rue Princesse Caroline, 2^{ème} étage, d'une superficie de 75 m² et 3,60 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.214 € + 120 € de charges.

Horaires de visite : les mardis 10/01 de 12 h à 13 h et 17/01 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 janvier 2017.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2016-12 du 28 décembre 2016 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le taux horaire du S.M.I.C. s'élève à :

- salaire horaire	9,76 €
- salaire mensuel	
pour 39 heures hebdomadaires	1.649,44 €
soit 169 heures par mois	

La valeur du minimum garanti s'élève à 3,54 €.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Circulaire n° 2016-14 du 28 décembre 2016 relative à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Année de contrat	Age de l'Apprenti		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et + (*)
1 ^{ère} année (**)	412,36 (25 %)	676,27 (41 %)	874,20 (53 %)
2 ^{ème} année (**)	610,29 (37 %)	808,22 (49 %)	1.006,15 (61 %)
3 ^{ème} année (**)	874,20 (53 %)	1.072,13 (65 %)	1.286,56 (78 %)
Formation complémentaire			
Après contrat 1 an (**)	659,77 (40 %)	923,68 (56 %)	1.121,61 (68 %)
Après contrat 2 ans (**)	857,70 (52 %)	1.055,64 (64 %)	1.253,57 (76 %)
Après contrat 3 ans (**)	1.121,61 (68 %)	1.319,55 (80 %)	1.533,97 (93 %)

(*) % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable (arrondi au centime supérieur).

(**) Base 169 heures.

Rappel SMIC au 1^{er} janvier 2016

- Salaire horaire : 9,67 €
- Salaire mensuel : 1.634,23 €

Rappel SMIC au 1^{er} janvier 2017

- Salaire horaire : 9,76 €
- Salaire mensuel : 1.649,44 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Circulaire n° 2016-17 du 28 décembre 2016 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Taux horaire			
Age	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	9,76 €	12,20 €	14,64 €
de 17 à 18 ans	8,78 €		
de 16 à 17 ans	7,80 €		

Taux hebdomadaire (SMIC horaire x 39 h)	
+ de 18 ans	380,64 €
de 17 à 18 ans	342,42 €
de 16 à 17 ans	304,20 €

Taux mensuel (SMIC mensuel x 169 h)	
+ de 18 ans	1.649,44 €
de 17 à 18 ans	1.483,82 €
de 16 à 17 ans	1.318,20 €

Avantages en nature		
Nourriture		Logement
1 repas	2 repas	1 mois
3,54 €	7,08 €	70,80 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National invite deux jeunes à participer à la 8^{ème} édition du Parlement Francophone des Jeunes.

Le Conseil National propose de sélectionner par voie de concours deux jeunes monégasques pour représenter la Principauté au Parlement Francophone des Jeunes (P.F.J.) du 6 au 11 juillet 2017 au Luxembourg.

Cette manifestation réunira des participants de 52 pays francophones avec pour objectif de développer les qualités civiques, en initiant les participants à l'activité et aux débats parlementaires relatifs à la politique internationale.

Le Conseil National sélectionnera une jeune fille et un jeune homme âgés de 18 à 23 ans de nationalité monégasque suivant un cursus scolaire ou universitaire et appartenant à un mouvement associatif.

Critères de sélection

La sélection se fera sur la base d'une lettre de motivation et d'une épreuve rédactionnelle de quatre pages (maximum) sur l'un des sujets suivants :

- A. Quel est votre Parlement Francophone des Jeunes (P.F.J.) idéal ?

Sous-thèmes indicatifs pour guider la réflexion :

• Quelles actions proposez-vous pour que le P.F.J. soit mieux entendu au sein des instances de l'A.P.F. et des diverses organisations de jeunesse ?

- Quelle articulation souhaitez-vous donner au P.F.J. dans ses relations avec les Parlements Nationaux de Jeunesse (P.N.J.) ?

- B. La jeunesse francophone et l'entreprenariat numérique : Enjeux et défis.

- C. Comment l'éducation peut-elle contribuer à la prévention de la radicalisation ?

- D. Comment concilier État de droit et lutte contre le terrorisme ?

Les candidats devront impérativement faire parvenir leur dossier au Conseil National avant le 3 février 2017.

CONSEIL NATIONAL
2, Place de la Visitation
Monaco-Ville - 98000 MONACO
Tél. + 377 93 30 41 15 - Fax + 377 93 25 31 90
www.conseilnational.mc

MAIRIE

Occupation de la voie publique - 75^{ème} Grand Prix de Monaco F1 - 2^{ème} Monaco ePrix.

Le Maire fait connaître qu'à l'occasion du 2^{ème} Monaco ePrix (le 13 mai 2017), et du 75^{ème} Grand Prix de Monaco F1, (du 25 au 28 mai 2017), les tarifs d'occupation de la voie publique, en dehors des limites du circuit, ont été fixés par l'arrêté municipal n° 2016-4413 du 16 décembre 2016.

Le formulaire de demande d'Autorisation d'Occupation de la Voie Publique pourra être retiré au Service du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés ou téléchargé sur www.mairie.mc et adressé à Madame le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce, Halles & Marchés - Mairie de Monaco - MC 98000 MONACO - (Tél : +377.93.15.28.32 - Fax : +377.93.15.28.34) avant le 31 janvier 2017, le cachet de la poste faisant foi.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 27 janvier, à 9 h 45,

Festivités de la Sainte-Dévote : Accueil des Reliques par les Membres du Clergé et de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde suivi de la Messe Pontificale, à 10 h et d'une Procession dans les rues de Monaco-Ville.

Eglise Saint Nicolas - Foyer Paroissial

Le 13 janvier, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « The Island » suivie d'un débat sur le thème « La science est-elle toujours au service de l'homme ? ».

Eglise Sainte-Dévote

Le 26 janvier, à 10 h 30,

Festivités de la Sainte-Dévote : Messe des Traditions.

Le 26 janvier, à 19 h,

Festivités de la Sainte-Dévote : Salut du Très Saint-Sacrement suivi de l'Embrasement de la Barque Symbolique sur le Parvis de l'Eglise Sainte-Dévote, à 19 h 45. Feu d'artifice.

Opéra de Monte-Carlo

Le 20 janvier, à 20 h (gala),

Le 22 janvier, à 15 h,

Les 25 et 27 janvier, à 20 h,

Opéra « Manon » de Jules Massenet avec Sonya Yoncheva Charlotte Despaux, Jennifer Michel, Marion Lebègue, Jean-François Borras, Lionel Lhote, Marc Barrard, Rodolphe Briand, Pierre Doyen, Philippe Ermelier, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Alain Guingal, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 11 janvier, de 19 h 30 à 22 h,

Conférence-débat « Enjeux et Société » sur le thème « Transhumanisme : quels espoirs, quelles limites ? » par Louis de Courcy, journaliste avec la participation du Professeur Jean-François Mattei, ancien ministre français de la Santé, de Jean-Michel Besnier, professeur de philosophie à la Sorbonne, et de Didier Coeurmelle, porte-parole de l'Association Française Transhumaniste Technoprog.

Le 12 janvier, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par l'Ensemble Figaro composé de Véronique Audard et Marie-B. Barrière-Bilote, clarinette, Frédéric Chasline et Michel Mugot, basson, Laurent Beth et Patrick Peignier, cor. Au programme : Mozart, Beethoven et Weber.

Le 29 janvier, à 18 h,

Série Grande Saison : « Missa Solemnis » de Ludwig Van Beethoven avec Aga Mikolaj, soprano, Charlotte Hellekant, mezzo-soprano, Christian Elsner, ténor, Nathan Berg, basse, le Chœur de la Radio Hongroise et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti. En prélude au concert à 17 h, présentation de l'œuvre par André Peyrègne.

Grimaldi Forum

Le 8 janvier, à 15 h,

Ciné-Concert avec projection du film « Fantasia » des Studios Disney accompagnée par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada. Avec le soutien de l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 12 janvier, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec The Skalipsouls.

Le 20 janvier, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « L'Envers du Décor » de Florian Zeller avec Daniel Auteuil, Isabelle Gélinas, François-Eric Gendron et Pauline Lefèvre.

Théâtre Princesse Grace

Le 12 janvier, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « Le Portrait de Dorian Gray » de Oscar Wilde avec Arnaud Denis, Caroline Devismes, Fabrice Scott et, Thomas Le Douarec.

Le 17 janvier, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « La Cantatrice Chauve » de Eugène Ionesco avec Romane Bohringer, Matthieu Rozé, Aliénor Marcadé-Séchan, Stéphan Wojtowicz et Julie Lerat-Gersant.

Théâtre des Variétés

Le 6 janvier, à 18 h 30,

Conférence avec projection sur le thème « Artistes rebelles : Artemisia, Camille, Frida, Niki » par Christian Loubet professeur honoraire des Mentalités et des Arts, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 10 janvier, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « Bellissima » de Luchino Visconti, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 12 janvier, de 19 h à 21 h,

Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Les robots ont-ils un corps ? Le corps augmenté » avec Ali Benmakhlouf et Jean-Michel Besnier, philosophes, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 17 janvier, à 20 h,

Concert par l'Ensemble « Le Muse » sur le thème « Musique de Oscar : Hommage à Ennio Morricone » et conférence - concert par Andrea Albertini, piano et Angelica de Paoli, vocal, organisé par l'Association Dante Alighieri.

Le 24 janvier, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - cycle Croyances et dépendances, projection du film « Le Malin » de John Huston, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Théâtre des Muses

Le 6 janvier, à 20 h 30,

Le 7 janvier, à 21 h,

Le 8 janvier, à 16 h 30,

« Le Chaman et moi », comédie de et avec Sophie Forte, Didier Constant et Philippe Martz.

Le 11 janvier, à 17 h 30,

Le 14 janvier, à 18 h,

Spectacles pour enfants : « Le malade imaginaire » de Molière.

Les 12 et 13 janvier, à 20 h 30,

Le 14 janvier, à 21 h,

Le 15 janvier, à 16 h 30,

Représentations théâtrales « Le malade imaginaire » de Molière avec Fred Barthoumeyrou, Guillaume Collignon, Jean Hervé Appere, André Fauquenoy, Valérie Francais, Mélanie Le Duc, Audrey Saad, Boris Benezit, Augusto de Alencar et Pierre-Michel Dudan.

Les 18 et 21 janvier, à 14 h 30,

Spectacles pour enfants : « Le grenier magique de Lili » de et avec N. Goubet.

Les 18 et 21 janvier, à 16 h 30,

Spectacles pour enfants : « Magie à la ferme » de et avec N. Goubet.

Le 19 janvier, à 20 h 30,

Représentation théâtrale « En ce temps-là, l'amour », de Gilles Segal avec Pierre-Yves Desmonceaux.

Le 20 janvier, à 20 h 30,

Le 21 janvier, à 21 h,

Le 22 janvier, à 16 h 30,

Représentation théâtrale « Pompiers », de Jean-Benoît Patricot avec Camille Carraz et William Mesguich.

Principauté de Monaco

Les 26 et 27 janvier,

Célébration de la Fête de Sainte-Dévote, Patronne de la Famille Princièrre de la Principauté de Monaco et du Diocèse de Monaco.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 18 janvier, à 18 h,

Conférence sur le thème « L'équilibre acido-basique » présentée par Christiane Brych.

Espace Fontvieille

Du 19 au 29 janvier,

41^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Les 19, 20 et 21 janvier, à 20 h,

Le 22 janvier, à 10 h 30 et à 15 h,

41^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo : spectacles de sélection.

Le 24 janvier, à 20 h,

41^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Soirée de gala avec la participation des numéros primés par le Jury et remise des Trophées.

Le 25 janvier, à 14 h 30 et à 20 h,

Les 26 et 27 janvier, à 20 h,

Le 28 janvier, à 14 h 30 et à 20 h,

Le 29 janvier, à 10 h 30, à 14 h 30 et à 19 h,

41^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Show des Vainqueurs.

Espace Léo Ferré

Le 14 janvier,

« 2^{ème} Trophée du Rocher » compétition de danse sportive organisée par l'A.S.M. Danse Sportive.

Port Hercule

Jusqu'au 26 février,

Patinoire à ciel ouvert.

Les 8 et 22 janvier, de 8 h à 12 h,

Voitures radioguidées électriques sur la patinoire à ciel ouvert, animation organisée par la Mairie de Monaco, en partenariat avec la Fédération Monégasque de Modélisme et la société MC Clic.

Le 26 janvier, à 18 h 30,

Festivités de la Sainte-Dévote : Hommage à Sainte-Dévote - Arrivée de la Barque Symbolique suivie de la Procession de Sainte-Dévote depuis l'avenue Président J.- F. Kennedy.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 8 janvier,

Exposition sur le thème « Danse, Danse, Danse ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 15 janvier,
Exposition sur le thème « Designing Dreams, A celebration of Leon Bakst ».

Monaco-Ville

Jusqu'au 8 janvier,
« Le Chemin des Crèches », (exposition de crèches du monde...).

Gran Caffè - Parvis Sainte-Dévote

Jusqu'au 31 janvier,
Exposition de peintures par Myriam Bollender.

Sports*Stade Louis II*

Le 6 janvier, à 21 h,
Coupe de France de Football : Monaco - Ajaccio.

Le 22 janvier, à 15 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lorient.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 14 janvier, à 18 h 30,
Championnat PRO A de basket : Monaco - Nanterre.

Principauté de Monaco

Du 16 au 22 janvier,
85^{ème} Rallye Automobile Monte-Carlo.

Du 25 janvier au 1^{er} février,
20^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique.

Baie de Monaco

Du 13 au 15 janvier,
Voile : Monaco Sportsboat Winter Series (Act III), organisée par le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 12 octobre 2016, enregistré, le nommé :

- ANASTASIADES ou ANASTASIADIS Michel ou Michaïl ou Micky, né le 13 septembre 1954 ou 13 octobre 1953 ou 13 septembre 1953, à Beyrouth (Liban), de Konstantinos et de DAGHER Marie, de nationalité grecque et/ou libanaise, gérant de société,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 janvier 2017 à 14 heures, sous la prévention de faux en écriture privée de commerce ou de banque et usage et escroquerie.

Délits prévus et réprimés par les articles 26, 90, 91, 94, 95 et 330.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 30 novembre 2016, enregistré, le nommé :

- COMMARE Didier, né le 19 janvier 1949 à Monaco, de Claude et BELIG Leila, de nationalité française, chirurgien plasticien,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant la Cour d'Appel de Monaco, le lundi 30 janvier 2017 à 9 heures, sous la prévention d'abandon de famille.

Délit prévu et réprimé par les articles 26, 27 et 296 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
H. POINOT.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 3 octobre 2016, enregistré, le nommé :

- COTTE Maxime, né le 26 juillet 1983 à Valreas (84), de Pierre et de HUEBER Simone, de nationalité française, gérant associé de société,

actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 janvier 2017 à 9 heures, sous la prévention de non remise des comptes.

Délit prévu et réprimé par les articles 51-7, 51-9 et 51-13 du Code de Commerce, par les articles 4 et 5 de l'ordonnance souveraine n° 993 du 16 février 2007 portant application de la loi n° 1.331 du 8 janvier 2007 et par l'article 26 chiffre 4 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DOREMIEUX.

GREFFE GENERAL

—
EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la liquidation des biens de M. Marcel RUE a prorogé jusqu'au 30 juin 2017 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 3 janvier 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Léa PARIENTI, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de SARL TOP TRADING - TENNIS DEALER - 3 KUST TECHNOCOM CONCEPT, a arrêté l'état des créances à la somme de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT-QUATRE EUROS TRENTE-SIX CENTIMES (311.024,36 euros).

Monaco, le 3 janvier 2017.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu, le 21 décembre 2016 par le notaire soussigné, M. Gian Paolo LANTERI, domicilié 1, rue des Genêts à Monaco a renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1^{er} janvier 2017, la gérance libre consentie à M. Frédéric ANFOSSO, domicilié 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de bar, vente de vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées, fabrication et vente de sandwiches, vente de glaces industrielles, de pâtisseries, de salades conditionnées, préparées par ateliers agréés, exploité sous l'enseigne « LE SAN REMO » numéro 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 40.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 janvier 2016.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« ENERTECH MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)
—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 octobre 2016.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 août 2016 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « ENERTECH MONACO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

- la réalisation de toutes prestations d'audit, de conseil, d'études, de formation, destinées à améliorer la performance énergétique et environnementale des bâtiments et des installations techniques associées et à améliorer l'environnement de travail des occupants d'un bâtiment de quelque nature que ce soit,

- la réalisation de toutes prestations destinées à l'obtention, au suivi, au renouvellement de toutes certifications environnementales monégasques et internationales des bâtiments,

- la réalisation de toutes prestations de monitoring de l'énergie, de pilotage et de suivi des installations techniques conformément aux objectifs de certifications environnementales des bâtiments et de réduction des consommations énergétiques.

Et dans ce cadre, toutes prestations de location, d'achat, d'importation, de fabrication par voie de sous-traitance, de fourniture, d'entretien, de pose et de rénovation de matériels et matériaux destinés aux ouvrages missionnés.

La prise, l'acquisition, l'octroi et l'exploitation, directe ou indirecte, ou la cession, dans le cadre dudit objet, de tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique.

La participation directe ou indirecte, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, à toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, civiles, pouvant directement ou indirectement concourir à l'objet social, notamment par voie de création de nouvelles sociétés monégasques ou étrangères, ou par voie d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en DIX MILLE actions de QUINZE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 octobre 2016.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 20 décembre 2016.

Monaco, le 6 janvier 2017.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ENERTECH MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ENERTECH MONACO », au capital de 150.000 € et avec siège social « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 2 août 2016 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 20 décembre 2016 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 20 décembre 2016 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 20 décembre 2016 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (20 décembre 2016),

ont été déposées le 4 janvier 2017 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 janvier 2017.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Joëlle PASTOR-BENSA

Avocat-Défenseurs près la cour d'Appel de Monaco
30, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Madame Christine, Josiane, Juliette CAPRANI, épouse GASTAUD, née à Monaco le 12 avril 1959, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour être autorisée à porter le nom de AVENIA en lieu et place de CAPRANI.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, tout personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pour élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires dans le délai de 6 mois suivant la dernière insertion du présent avis.

Monaco, le 6 janvier 2016.

TMM

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 2016, enregistré à Monaco le 1^{er} août 2016, Folio Bd 131 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TMM ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, de boissons alcooliques, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Marianna BELCHANSKAYA, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 décembre 2016.

Monaco, le 6 janvier 2017.

**Erratum à la constitution de la SARL R.C.L.
publiée au Journal de Monaco du 23 décembre 2016.**

Il fallait lire page 2944 :

« Siège : 35, rue Plati à Monaco. »

au lieu de :

« Siège : 22, boulevard de France à Monaco. ».

Le reste sans changement.

S.A.R.L. 10 TO ELEVEN

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 novembre 2016, les associés ont décidé de modifier l'objet social de la société comme suit :

« La société a pour objet :

La création, la gestion, l'exploitation de tous sites internet, logiciels, applications et données numériques (en utilisant notamment le Machine Learning) ; la formation, l'assistance ainsi que toutes prestations de services se rapportant à l'activité ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 décembre 2016.

Monaco, le 6 janvier 2017.

AETHER

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 37.500 euros

Siège social : 29, boulevard de Grande-Bretagne - Monaco

**DEMISSION D'UN GERANT
NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 septembre 2016, les associés de la société à responsabilité limitée « AETHER » ont pris acte de la démission de M. Jean DUBOURGNON de ses fonctions de cogérant et ont décidé de procéder à son remplacement par la nomination de M. Leonidas TZORAS, en qualité de cogérant associé de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 décembre 2016.

Monaco, le 6 janvier 2017.

**GIADA SARL
« CÔTE VAPEUR »**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

**DEMISSION D'UN GERANT
NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 novembre 2016, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « GIADA », ayant son siège social à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte, ont pris acte de la démission de M. FAVARATO Alberto de ses fonctions de gérant et ont décidé de nommer en remplacement Madame ELENA Martine, à compter du même jour.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 décembre 2016.

Monaco, le 30 décembre 2016.

MARGY'S INTL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 15, boulevard Louis II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 2016, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2016 ;

- de nommer comme liquidateur Madame Pia LOMBARD MARTIN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur 15, boulevard Louis II à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 décembre 2016.

Monaco, le 6 janvier 2017.

ASSOCIATION

RECEPISSE DE DECLARATION

D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 8 novembre 2016 de l'association dénommée « MONACO SINGLE AND MULTI-FAMILY OFFICE INTERNATIONAL ASSOCIATION ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 24, boulevard d'Italie, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« de promouvoir le développement du single et multi-family offices en Principauté et faire du bénévolat en forme anonyme ».

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 décembre 2016
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	283,61 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.918,33 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.257,51 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.089,15 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.241,94 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.809,87 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.118,59 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.490,09 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.387,47 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.357,52 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.101,95 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.153,07 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.394,12 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.429,88 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.198,84 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.489,69 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	526,18 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.961,73 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.400,21 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.787,75 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.621,19 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	855,42 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 décembre 2016
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.100,83 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.388,14 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	65.348,14 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	673.699,79 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.195,60 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.096,64 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.040,53 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	991,79 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.097,14 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.101,94 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 janvier 2017
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	611,87 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.879,83 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

